

La confiance, c'est bien. Le contrôle, c'est mieux !

Une connaissance me demande si je veux bien m'occuper des comptes de sa société, ainsi que de ses déclarations d'impôts (société et personnelle). Je sais que cette personne aime bien flirter avec les limites du droit et qu'il me demandera sûrement de prendre en considération certains éléments sur la base de ses dires uniquement. J'ai néanmoins envie de lui faire confiance.

Il arrive effectivement souvent, en particulier lorsqu'on est dans le domaine d'activité d'une fiduciaire et qu'on a affaire à des PME, que l'on demande à son mandataire de s'occuper de l'intégralité de ses « soucis » liés à la gestion au sens large de l'entreprise.

C'est par ailleurs l'avantage lorsqu'on est une petite société de pouvoir n'avoir qu'un seul interlocuteur en face de soi pour s'occuper de ses préoccupations comptables, fiscales, etc. Par ailleurs, comme le permet également la loi, son mandataire peut également avoir la fonction de réviseur (contrôle des comptes) pour autant que ce ne soient pas les mêmes personnes qui cumulent ces travaux.

Dans de telles situations, on constate souvent que la relation entre le mandataire va au-delà des seuls contacts professionnels. Cela peut aller de la simple affinité à une véritable amitié. A tout savoir de son client, on en devient proche.

Cela ne doit toutefois pas occulter que l'on est son mandataire et qu'il y a lieu de faire la part des choses entre nos droits et obligations et le contact que l'on peut avoir avec notre client. Ainsi, la rigueur du professionnel doit absolument ressortir lors de la tenue des comptes et de l'établissement des déclarations fiscales. La relation personnelle quant à elle ne peut tout au plus intervenir que pour donner un conseil encore meilleur.

Dans le cadre d'un mandat, aussi sympathique que soit le client, il peut s'avérer périlleux de comptabiliser des opérations douteuses, sans pièces justificatives ou de ne pas réagir à la constatation d'irrégularités quelconques, que ces dernières concernent les domaines comptable, fiscal, social ou autre.

Il se trouve en effet que les lois d'impôts notamment prévoient des dispositions permettant d'amender, voire même de faire participer à l'impôt soustrait, le mandataire qui aurait intentionnellement incité ou prêté assistance à son client dans le but de commettre une soustraction. Le Tribunal fédéral a notamment relevé que celui qui sait, voit et ne fait rien, agit déjà intentionnellement. Notre Haute Cour a précisé dans un cas récent que le seul fait de ne pas vérifier sur la base de documents comptables l'exactitude et de ne se fier qu'à des indications orales doit être considéré comme une entente tacite avec son mandant, ce qui est, bien évidemment, répréhensible.

J'ignore à quel point les autorités fiscales vont se faire un plaisir dorénavant de s'en prendre au conseiller dans les cas de soustractions. Cet arrêt doit à mon sens conduire le mandataire et le mandant à un peu plus de retenue dans la prise de risque. C'est comme au poker : il faut savoir s'arrêter au bon moment, au risque de tout perdre !

Lausanne, le 07.03.2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne